

XM/APHEA.cst
NM : 2011/4075
Rép. : 17.750

« AGENCY FOR PUBLIC HEALTH EDUCATION ACCREDITATION »

En abrégé « APHEA »
Association Internationale Sans But Lucratif
Avenue de Tervueren numero 153,
1150 Bruxelles

CONSTITUTION

L'AN

Devant Nous, Maître **Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations une Association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « Agency For Public Health Education Accreditation », en abrégé « APHEA » et ci-après dénommée « l'Association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "Association internationale sans but lucratif" ou du sigle "AISBL", ainsi que l'adresse du siège social.

Article 2 – Siège et durée

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, publiée dans un délai d'un mois aux annexes du Moniteur Belge.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, l'article 13.2 vient à s'appliquer.

Article 3 - Objet

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

Le but de l'Association est d'établir et de développer un système d'accréditation indépendant pour cours, programmes et institutions dispensant un enseignement et une formation dans le domaine de la santé publique qui tendent à :

- Améliorer continuellement la qualité de l'éducation et de la formation dans le domaine de la santé publique

- Partager des standards de qualité de l'éducation et de la formation dans le domaine de la santé publique
- Accroître les opportunités d'emploi pour les étudiants au niveau international par la transférabilité des qualifications et améliorer l'attractivité des programmes de formation aux yeux du secteur de la santé publique en général et des employeurs.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association met en œuvre les activités suivantes :

- le lancement de diverses actions, dont notamment la mise en place de sponsorings et la mobilisation d'acteurs indépendants actifs dans l'éducation et la formation dans le domaine de la santé publique
- la conception, la coordination, la publication, l'édition, la diffusion d'informations sous forme d'articles traitant de la qualité des programmes, institutions, cours et programmes de santé publique ;
- l'organisation d'événements tels que séminaires, programmes de formation, conférences, réunions ;

L'Association peut accomplir tous les actes liés directement ou indirectement à son objet. Il peut notamment apporter assistance et intérêt pour toute activité similaire à son objet. À cette fin, elle peut également exercer toute activité accessoire, à condition que les revenus de ces activités soient utilisés exclusivement pour son objet principal.

L'Association procédera à la création de comités et sous-comités pour l'étude de l'intérêt public.

L'Association agira en tant que porte-parole de ses membres auprès des organisations publiques et privées concernées par ces questions.

L'Association peut entreprendre toute action et prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires pour promouvoir la réalisation de son objet.

TITRE II. MEMBRES

Article 4 – Catégories

4.1 Peuvent adhérer à l'Association de manière pleine et entière: les organisations à but non lucratif, actives dans le domaine de l'amélioration et la protection de la santé publique, légalement constituées conformément aux lois et coutumes de leur pays d'origine, indépendantes des gouvernements, des partis politiques et des intérêts commerciaux et qui exercent une activité conformément aux objectifs de l'article 3.

4.2 Les organisations qui ne remplissent pas les critères d'admission telles qu'elles sont précisées à l'article 4.1, mais qui sont considérées comme contribuant utilement et efficacement à l'objectif principal de l'Association tels qu'ils sont énoncés dans les présents statuts, directement ou indirectement concernés par l'établissement de standards toujours plus exigeants ainsi que par l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation dans le secteur de la santé publique et le développement de la main-d'œuvre dans la santé publique, sont admissibles à l'adhésion en tant que membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont aucun droit de vote. Ils ne seront pas responsables des dettes ou obligations de l'Association. Ils seront invités à participer à certaines activités sur des questions qui concernent leur domaine d'expertise et pourront assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

4.3 L'adhésion de tout membre est sur invitation seulement. L'invitation n'implique pas l'adhésion, mais implique plutôt la soumission d'une demande d'adhésion.

4.4 Les demandes d'adhésion pleine et entière ou en tant que membres adhérents doivent être soumises par écrit au conseil d'administration, qui les examinera et décidera si le demandeur satisfait aux critères d'admission. Si tel est le cas, les demandes sont alors soumises à l'Assemblée générale pour décision.

Le conseil d'administration décide quelles informations devraient être incluses dans les demandes d'adhésion.

4.5 Les obligations principales des membres sont les suivantes :

1. Coopérer au mieux à la réalisation de l'objet de l'Association ;
2. S'abstenir de toute activité qui serait contraire aux présents statuts ou qui pourrait nuire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
3. Payer la cotisation prévue par l'Assemblée générale.

Article 5 – Admission, exclusion, démission

5.1 L'admission (ou le rejet) des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité et conformément à l'article 9.5 concernant le quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale quant à l'admission ou au refus de nouveaux membres sont sans appel et ne doivent pas être motivés en cas de refus. Les organisations peuvent, cependant, soumettre une nouvelle demande d'adhésion par après si elles devaient être refusées la première fois.

5.2 Un membre peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale :

- 1) si le membre ne remplit pas ses obligations en tant que membre ;
- 2) si le membre agit en violation de la loi, des statuts, des décisions de l'Assemblée générale ou plus généralement de l'intérêt général de l'Association (cfr article 3) ;
- 3) si le membre s'engage dans des pratiques qui pourraient entraîner la responsabilité civile ou pénale de l'Association ;
- 4) si le membre a été déclaré en faillite.

Le membre dont l'exclusion est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant qu'une décision ne soit prise. L'exclusion est proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

5.3 Un membre peut démissionner de l'Association à tout moment de n'importe quelle année civile, moyennant notification écrite par courrier recommandé au Conseil d'administration.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association renonce à tous droits sur les fonds de l'Association.

Article 6 - Responsabilité

Les membres ne sont responsables des dettes et obligations de l'Association qu'à concurrence des fonds et de l'actif qui ont été apportés ou mis à la disposition de l'Association. Tout engagement pris par l'Association en son nom engage l'Association et ne crée aucun droit ou obligation dans le chef de ses membres.

Article 7 - Cotisations

Les cotisations des membres et adhérents sont décidées annuellement par un vote à l'unanimité de l'assemblée générale et en accord avec l'article 9.5 concernant le quorum.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Organes statutaires

Les affaires de l'Association sont gérées par:

- une Assemblée générale
- un Conseil d'administration
- un Comité d'accréditation
- un Directeur du secrétariat

Article 9 – Assemblée générale

9.1 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle se compose de tous les membres.

9.2 Chaque membre aura un vote à l'Assemblée générale, à l'exception de ASPHER qui aura deux votes

L'Assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an par le Président. Elle détient le pouvoir exclusif pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation ou l'exclusion des membres;
- Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, en ce compris le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Président du Comité d'accréditation;
- La modification des statuts;
- Approuver le budget annuel et les comptes financiers de l'Association;
- Décharger le Conseil d'administration de ses responsabilités de l'année fiscale précédente ;
- Dissolution de l'Association;
- Approuver les modifications proposées aux procédures et normes d'accréditation ;
- Exécuter toute autre activité étant de la compétence de l'Assemblée générale en vertu des présents statuts ;
- Prendre toutes les autres décisions que les présents statuts confient à l'Assemblée générale.

9.3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Président, et doit être organisée dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une demande faite par écrit au Président par les membres représentant au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale.

9.4 La convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou d'une Assemblée générale extraordinaire sera envoyée par le Président, avec une copie de l'ordre du jour, à tous les membres au moins un mois avant la date de la réunion proposée, par e-mail. Si l'objet de la réunion est de modifier les statuts, l'ordre du jour et tous les documents d'accompagnement doivent être envoyés deux mois avant la date de la réunion proposée.

9.5 Le quorum, pour toute réunion de l'Assemblée générale, est fixé à au moins la moitié des membres. Sauf exception prévue par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, qui pourra définitivement et valablement décider des points de l'ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint. En cas d'impasse, la résolution devra être considérée comme rejetée par l'Assemblée générale.

9.6 Il sera tenu au siège de l'Association un registre comprenant les procès-verbaux de chaque assemblée générale.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux seront signés par le Président.

9.7 L'Assemblée générale pourra adopter des résolutions à distance, par tous moyens de communication électroniques adéquats. Les règles de quorum et de votes seront applicables conformément aux articles 9.2 et 9.5.

9.8 L'Assemblée générale pourra décider d'organiser le fonctionnement de l'Association par la création de groupes et/ou comités de travail et d'organes consultatifs afin d'assister l'Association dans la réalisation de sa mission. Ces groupes, comités et organes consultatifs seront régulés par des règles internes et ne pourront en aucun cas juridiquement engager l'Association.

Article 10- Conseil d'administration

10.1 Le Conseil d'administration comprend au minimum quatre et au maximum neuf membres, en ce compris le Président, le Vice-président et le Trésorier de l'Association et le Président du Comité d'accréditation, en respectant la parité de genre.

10.2 Le mandat des membres du Conseil d'administration aura une durée de trois ans. Leur mandat peut être reconduit au maximum trois fois. Le président du conseil d'administration est en même temps le président de l'Association.

10.3 Le Conseil d'administration est composé d'un Président, d'un Vice-président d'un Trésorier et du Président du Comité d'accréditation. Le mandat des Président, Vice-président et Trésorier aura une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le Vice-président agira comme président lorsque celui-ci est empêché. Si le Président est empêché définitivement, quelle qu'en soit la raison, le vice-président agira comme président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

10.4 Si un membre du Conseil d'administration met fin à son mandat, pour quelle raison que ce soit, et à n'importe quel moment entre les réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra désigner un remplaçant de son choix pour la durée restante du mandat.

Si un membre cesse de faire partie de l'organisation à laquelle il ou elle appartient au moment de son élection, son mandat cessera avec effet immédiat.

L'Assemblée générale devra ratifier la désignation d'un nouveau membre lors de la réunion suivante.

10.5 Le Conseil d'administration est chargé de la direction et la gestion générale des intérêts de l'Association et de prendre toutes les décisions qui ne reviennent pas à l'Assemblée générale par les présents statuts. Il veille à l'exécution conforme des décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est chargé de proposer des modifications à l'Assemblée générale concernant les statuts de l'Association lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Association.

Le Conseil d'administration soumet le budget et comptes annuels de l'Association et fait rapport à l'Assemblée générale sur la stratégie et le programme de travail annuel de l'Association.

Le Conseil d'administration est chargé du recrutement, du renvoi, de la rémunération et autres avantages du personnel de l'Association et ou consultants avec qui l'Association voudrait collaborer.

Le conseil d'administration est chargé de nommer le Directeur du secrétariat.

Le Conseil d'administration s'assure que des critères et des processus clairs sont en place pour les procédures d'accréditation et pour la nomination du conseil d'agrément et des examinateurs.

Le Conseil d'administration approuve les recommandations issues des examens d'agrément présentées par le président du Conseil d'accréditation.

Le Conseil d'administration est chargé de représenter l'Association auprès du public. Les documents engageant l'Association envers des tiers, qui ne concerne pas l'administration quotidienne, y compris la décision d'engager l'Association dans une procédure judiciaire en tant que demandeur ou défendeur, sont signés par le Président ou en son absence, par un membre du Conseil d'administration, à moins que le l'Assemblée générale prévoit des dispositions spécifiques.

Les actions en justice, en tant que demandeur ou défendeur, sont engagées par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou la personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

10.6 Le Conseil d'administration sera réuni par e-mail ou par fax, par le Président ou par le Vice-président lorsque c'est nécessaire.

Il sera régulièrement réuni si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

10.7 Le Conseil d'administration prendra ses décisions de manière collégiale. Si aucun consensus ne peut être atteint concernant une ou plusieurs questions et qu'il y a lieu de voter, le Président aura un vote décisif.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur, ceci étant entendu que ce dernier ne peut être détenteur que de deux procurations au maximum.

10.8. Un registre sera tenu au siège de l'Association comprenant les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 11 – Comité d'accréditation

11.1 Le Comité d'accréditation aura la tâche de remplir le rôle d'accréditation.

11.2 Le fonctionnement du Comité d'accréditation sera établi par des règles externes aux présents statuts.

Article 12 – Directeur du Secrétariat

12.1 Le Directeur du secrétariat est nommé par le Conseil d'administration. Il/elle est responsable de la gestion quotidienne effective de l'Association. Il/elle dirigera le secrétariat conformément aux instructions générales du Conseil d'administration. Il/elle signera tout document relevant de la gestion quotidienne/ Le Conseil d'administration détermine ce qu'il y a lieu de comprendre par gestion quotidienne et décide du montant financier au-delà duquel il/elle ne peut pas engager l'Association.

12.2 Il ou elle veillera à la conservation des procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, il ou elle organisera et dirigera le secrétariat de l'Association, et il ou elle représentera l'Association pour les affaires relatives à l'administration quotidienne dans les limites établies par le Conseil d'administration.

12.3 Dans le cas où le poste de Directeur du secrétariat devient vacant, le Conseil d'administration prendra en charge la gestion quotidienne et convoquera une réunion pour nommer le remplaçant.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 – Modification des statuts, Dissolution

13.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée générale, lors d'une assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, réunie par le Président à cette fin. Aucune modification ne peut être adoptée par l'assemblée générale à moins que la moitié des membres soient présents ou représentés, et si l'amendement est approuvé par la majorité d'au moins trois quart des votes.

Cependant, si moins de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés à l'Assemblée générale, une nouvelle Assemblée générale sera réunie dans les mêmes conditions, afin de délibérer définitivement et valablement sur les amendements proposés par une majorité de trois quarts des votes même si le quorum n'a, à nouveau, pas été atteint.

Les amendements aux présents statuts ne prendront effets qu'après avoir été approuvés par les autorités compétentes conformément à l'article 50 §3 de la Loi et après avoir été publiés aux annexes au Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de la Loi du 27 juin 1921.

13.2 La règle de l'article 13.1 mentionnée ci-dessus s'appliquera aussi au cas où la dissolution de l'Association était proposée. Dans ce cas, l'Assemblée générale déterminera les modalités de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une organisation sans but lucratif.

TITRE V. COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Article 14 – Comptes annuels

Le Directeur du secrétariat tiendra à jour les recettes et dépenses de l'Association.

Le Conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice précédent et un budget annuel pour l'exercice suivant.

Article 15 – Année comptable

L'année fiscale correspond à l'année civile.

TITRE VI. DIVERS

Article 16 -Emploi des langues

La langue officielle de l'Association sera le français. La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

TITRE VII- DISPOSITIONS GENERALES

Article 17. Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et Associations belge et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.